



**ACADÉMIE
DE STRASBOURG**

Liberté
Égalité
Fraternité

Direction des services départementaux
de l'éducation nationale
du Haut-Rhin

**Division de l'enseignant,
des moyens et
de la formation continue du 1^{er} degré**

**Bureau de la gestion collective
des personnels du 1^{er} degré**

Affaire suivie par :

Aline Maréchal

Tél. 03 89 21 56 19

Mél : aline.marechal@ac-strasbourg.fr

nathalie.lorentz@ac-strasbourg.fr

52-54 avenue de la République
B.P. 60092
68017 Colmar cedex

Colmar, le 08 septembre 2023

L'inspecteur d'académie,
directeur académique des services
de l'éducation nationale du Haut-Rhin

à

Mesdames et messieurs les professeures et
professeurs des écoles
stagiaires du Haut-Rhin,

Objet : Reclassement des professeures et professeurs des écoles stagiaires nommés au 1^{er} septembre 2023

Références :

- Décret n° 51-1423 du 5 décembre 1951 modifié par le décret n°2014-1006 du 4 septembre 2014 portant règlement d'administration publique pour la fixation des règles suivant lesquelles doit être déterminée l'ancienneté du personnel nommé dans l'un des corps de fonctionnaire de l'enseignement relevant du ministère de l'éducation nationale
- Décret modifié n° 90-680 du 1^{er} août 1990 relatif au statut particulier des professeurs des écoles
- Décret n°2021-1335 du 14 octobre 2021 relatif au recrutement de certains personnels enseignants et d'éducation relevant du ministre chargé de l'éducation nationale
- Décret n°2022-708 du 26 avril 2022 modifiant les conditions de classement du personnel enseignant, d'éducation nationale relevant du ministre de l'éducation nationale
- Décret n° 2023-720 du 4 août 2023 modifiant certaines dispositions statutaires applicables aux corps enseignants, d'éducation et de psychologues de l'éducation nationale relevant du ministre chargé de l'éducation nationale

I/ Les modalités de reclassement des professeures et professeurs stagiaires

Les professeures et professeurs des écoles stagiaires ayant accompli certains services dans la fonction publique avant leur nomination à la rentrée scolaire 2023 dans le corps des professeures et professeurs des écoles peuvent bénéficier d'un reclassement, sous réserve de remplir les conditions requises.

En application des textes référencés ci-dessus, tout ou partie de la durée de ces services pourra être prise en compte et permettra soit un avancement de la date de promotion d'échelon grâce au report d'ancienneté, soit un classement à un échelon supérieur.

Afin de faire valoir leurs droits, les intéressés doivent adresser une demande de reclassement à la direction des services départementaux du Haut Rhin – division de l'enseignant, des moyens et de la formation continue du premier degré- au moyen de l'annexe 2, accompagnée des pièces justificatives nécessaires, **avant le 06 novembre 2023.**

Les professeures ou professeurs des écoles stagiaires n'ayant aucun service antérieur à valider sont tenus de renvoyer une déclaration de non constitution (Annexe 1) avant le 06 novembre 2023.

II/ Les services susceptibles de donner droit à un reclassement

► les services accomplis en qualité de fonctionnaire titulaire

Pour ces services il est obligatoire de fournir :

- un état des services délivré par l'administration d'origine.
- le dernier arrêté de classement ou de promotion d'échelon indiquant l'ancienneté d'échelon détenue, l'indice nouveau majoré de l'échelon et celui de l'échelon suivant.

► les services d'agent public non titulaire (de l'Etat, des collectivités territoriales et des établissements publics qui en dépendent) :

- services d'enseignement dans un établissement privé (maître auxiliaire, maître déléguée et maître délégué)
- services d'enseignement dans un établissement public (enseignante contractuelle et enseignant contractuel)
- assistante ou assistant d'éducation
- emploi d'avenir professeure ou professeur (EAP)
- maître d'internat- surveillante ou surveillant d'externat
- accompagnante ou accompagnant des élèves en situation de handicap (AESH),
- professeure ou professeur des écoles stagiaires ayant obtenu un contrat en alternance dans le cadre de leur master MEEF en 2022-2023.

Pour ces services il est obligatoire de fournir un état des services faisant mention de la durée, de la quotité de service, de la nature de la fonction exercée.

N.B. : l'état des services est à demander au service gestionnaire de l'établissement dans lequel vous exercez (l'établissement d'exercice pour les assistantes ou assistants d'éducation, la DSDEN pour les EAP, la DSDEN du Bas-Rhin pour les contractuels enseignants ou alternants).

Ne seront pas acceptés : les arrêtés d'affectation, les contrats de travail, les bulletins de salaires, ou tout autre document émis antérieurement à la fin de contrat indiquée. Les documents lacunaires, ne mentionnant pas les dates exactes des activités ou le volume horaire précis, seront également rejetés.

► le service national actif et le service civique :

- le service national actif
- le service civique : volontariat associatif, service volontaire européen, volontariat international en administration et volontariat international en entreprise.

N.B. : le volontariat de solidarité internationale et la journée d'appel de préparation à la défense ne sont pas pris en compte dans le reclassement.

Pour ces services il est obligatoire de fournir :

- pour le service national actif un document officiel faisant mention des dates de début et de fin du service établi postérieurement à la date de libération.
- pour le service civique : un document officiel mentionnant précisément les dates et durées des services effectués.

► les services à l'étranger :

Sont pris en compte uniquement les services accomplis en qualité de professeure ou de professeur, de lectrice ou de lecteur, d'assistante ou d'assistant effectués dans un établissement d'enseignement à l'étranger, si vous avez été

employée ou employé par l'intermédiaire du ministère de l'éducation nationale ou par l'intermédiaire du ministère des affaires étrangères et de la coopération.

Pour bénéficier de la prise en compte de ces services, les personnels intéressés devront :

- transmettre une demande de validation au ministère des affaires étrangères et du développement international au moyen de l'annexe 3. Le formulaire est à retourner de préférence par mail à avisvalidation.rh3@diplomatie.gouv.fr, avec copie à nathalie.lorentz@ac-strasbourg.fr.

- joindre obligatoirement à cette annexe une attestation de l'établissement à l'étranger, avec le nombre d'heures hebdomadaires d'enseignement et les justificatifs (attestation de service et contrat de travail).

Ne seront pas acceptées les attestations non signées, non cachetées par l'autorité compétente, ainsi que les attestations émises antérieurement à la fin de contrat indiquée. Les documents lacunaires ne mentionnant pas les dates exactes des activités et le volume horaire précis seront également rejetés.

► **pour les lauréates et les lauréats ayant exercé dans le secteur privé :**

Une demande de reclassement peut être formulée au titre des activités exercées dans le secteur privé pour tous les lauréats (concours interne ou externe ou troisième voie).

Pour bénéficier de cette bonification il est obligatoire de fournir une attestation de l'employeur comportant le nombre d'années travaillées avec précision et les dates de début et de fin de contrat. Ne seront pas acceptées les attestations émises antérieurement à la fin de contrat indiquée.

III/ Cas particuliers

► **le reclassement et la prime d'entrée dans les métiers d'enseignement :**

A compter de leur titularisation, les professeures et professeurs des écoles stagiaires peuvent obtenir une prime d'entrée dans les métiers d'enseignement (P.E.M.) en référence au décret n° 2008-926 du 12 septembre 2008 modifié par le décret n° 2014-1006 du 4 septembre 2014.

Pour en bénéficier, la professeure ou le professeur des écoles ne doit pas avoir exercé de fonctions d'enseignement, d'éducation ou d'orientation pendant une durée supérieure à trois mois au cours de l'année 2022-2023. **Un reclassement effectué au titre de ces services (d'une durée supérieure à 3 mois) entraîne, de ce fait, la non-attribution de la prime.**

Les services d'assistante et d'assistant d'éducation, d'Emploi Avenir professeure ou professeur et d'AESH sont exclus de cette condition.



Nicolas Feld-Grooten

Annexe 1

DECLARATION DE NON CONSTITUTION DE DOSSIER DE RECLASSEMENT
A renvoyer avant le 06 novembre 2023

Cette feuille est à renvoyer si vous n'avez pas de services antérieurs à faire valider

Nom d'usage :

Nom de famille :

Prénom :

Né(e) le :

Je soussigné(e).....
déclare ne pas avoir accompli de services décrits dans la présente notice et susceptibles de constituer un dossier
de reclassement.

Fait à....., le.....

Signature de la fonctionnaire ou du fonctionnaire :

*Formulaire à retourner par voie électronique ou postale à
nathalie.lorentz@ac-strasbourg.fr
DSDEN du Haut-Rhin
Division de l'enseignant, des moyens et de la formation continue du premier degré
52-54 avenue de la république – BP 60092
68017 COLMAR Cedex*

Annexe 2

SERVICES ACCOMPLIS

Mentionnez, dans l'ordre chronologique, les services accomplis susceptibles de donner droit à un reclassement

Veillez noter que sans les justificatifs demandés, le reclassement ne pourra être traité

Etablissement d'exercice	Qualité de l'agente ou de l'agent (catégorie ou emploi)	Statut : titulaire, contractuelle ou contactuel	Périodes d'exercices continues (du.... au)	Horaire hebdomadaire

Je soussigné(e) Certifie exacts les renseignements ci-dessus.

Fait à....., le

Signature de la fonctionnaire ou du fonctionnaire

*Formulaire à retourner à nathalie.lorentz@ac-strasbourg.fr
DSDEN du Haut-Rhin
Division de l'enseignant, des moyens et de la formation continue du premier degré
52-54 avenue de la république – BP 60092
68017 COLMAR Cedex*



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES ET DU DÉVELOPPEMENT INTERNATIONAL
DEMANDE DE VALIDATION DE SERVICES
(Champs à remplir par le demandeur)

N°

 M. M^{me}

Nom :

Prénom :

Né(e) le :

Adresse électronique :

Demande en application de l'article 3 du décret n° 51-1423 du 5 décembre 1951, la prise en compte pour l'avancement des services auxiliaires accomplis à l'étranger avant sa période de stage, pour les périodes suivantes :

Fonction	Etablissement	Pays	Début du contrat	Fin du contrat	Temps de travail hebdomadaire

Joindre pour chaque activité le contrat de travail de l'établissement d'exercice, ou à défaut une attestation de services.

Date et Signature

AVIS DU MINISTERE DES AFFAIRES ETRANGERES

Paris, le

Avis favorable Avis défavorable*

*Accompagné d'une lettre explicative

Formulaire à retourner à avisvalidation.rh3@diplomatie.gouv.fr

DGA/DRH/RH3B 27, rue de la Convention CS 91533 – 75732 – PARIS CEDEX 15